

EHVV

ÉPURATION HAUTE VENOGÉ-VEYRON

En date du 30 avril 2026, les membres du Conseil intercommunal de l'Association Epuration Haute Venoge-Veyron (EHVV) regroupant les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples se sont réunis à la salle villageoise de Moiry et ont décidé à la majorité des membres présents :

- **d'approuver le préavis 2026-01 relatif aux comptes EHVV 2025 et de prendre acte du rapport de gestion EHVV 2025.**

Les électeurs peuvent consulter cette décision au greffe municipal.

Pour le bureau :

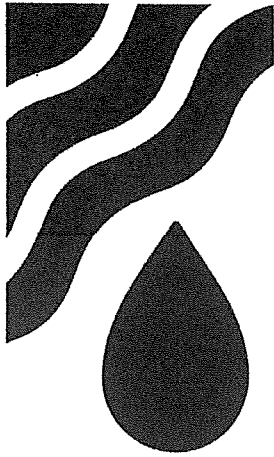
Le Président

Bertrand Raemy



La Secrétaire

Sylviane Pasche



EHVV


ÉPURATION HAUTE VENOGÉ-VEYRON

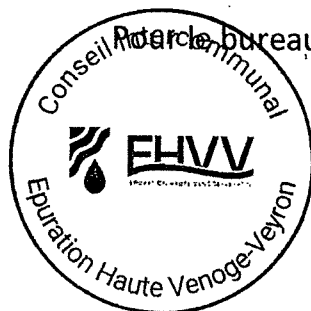
En date du 30 avril 2026, les membres du Conseil intercommunal de l'Association Epuration Haute Venogé-Veyron (EHVV) regroupant les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pommaples se sont réunis à la salle villageoise de Moiry et ont décidé à la majorité des membres présents :

- **d'approuver le préavis 2026-02 relatif à la demande d'un crédit de réalisation de CHF 46'400'000.- HT pour les travaux de la STEP régionale de l'EHVV et des réseaux de raccordement, sous déduction des subventions cantonales et fédérales à recevoir et d'approuver le financement tel que proposé.**
- **d'approuver le préavis 2026-03 relatif à la constitution d'un droit distinct et permanent de superficie (DDP) sur la parcelle 796 au bénéfice de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Région Haute Venogé-Veyron.**

- *En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.*
- *La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, dans les dix jours qui suivent la publication dans la FAO (168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures.*
- *Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).*

Les électeurs peuvent consulter cette décision au greffe municipal.

Le Président

Bertrand Raemy



La Secrétaire

Sylviane Pasche